

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Mission Aménagement Environnement
Installations Classées**

Chef de Mission : Chantal FAVROT
Affaire suivie par Mme CHEVALLIER / CS

☎ 04 93 72 29 83 ☎ 04 93 72 29 55

MAE/InstallationsClassées/Arrêté-SociétéJeanneArthes.doc

Le PREFET des ALPES MARITIMES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Société Jeanne ARTHES
Parc Industriel des Bois de Grasse à Grasse

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L 514-1 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 28 juillet 2003 et 10 juin 2004 autorisant la société Jeanne ARTHES à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de parfums dans le parc industriel des Bois de Grasse à Grasse ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 avril 2006 ;
- CONSIDÉRANT que la société Jeanne ARTHES ne respecte pas les prescriptions fixées par l'arrêté susvisé ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société Jeanne ARTHES, dont le siège social est situé Parc Industriel des Bois de Grasse à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A - Arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 12 354 du 28 juillet 2003

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.2.2.1.b) - (pour mémoire : <i>"Le premier réseau collecte les eaux de voirie et parking, il est équipé d'un déshuileur dimensionné pour traiter 20 % du débit d'orage décennal"</i>)	3 mois
1.A.2	Article 1.2.2.4.A.a) - (pour mémoire : <i>Rejet des eaux pluviales collectées sur le site - "Ces paramètres seront mesurés à minima semestriellement"</i>)	3 mois
1.A.3	Article 1.2.2.4.B) - (pour mémoire : <i>"Les eaux résiduelles de la rétention du dépotage d'alcool sont analysées et orientées vers une filière d'élimination adaptée"</i>)	3 mois
1.A.4	Article 1.2.3.1. - (pour mémoire : <i>"En cas d'épandage accidentel sur le site, une consigne particulière est établie pour mettre en œuvre les dispositifs d'isollements des réseaux d'eaux pluviales"</i>)	3 mois

1.B - Arrêté préfectoral complémentaire n° 12 526 du 10 juin 2004

	Prescription	Délai
1.B.1	Article 1 ^{er} modifiant l'article 1.7.11 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2003 (pour mémoire : <i>"Le magasin de stockage et l'atelier seront séparés par un mur ainsi que par des portes coupe-feu séparatives"</i>)	9 mois
1.B.2	Article 1 ^{er} modifiant l'article 1.7.13 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2003 (pour mémoire : <i>"La zone de stockage des produits finis sera séparée de l'atelier par un mur coupe-feu"</i>)	9 mois
1.B.3	Article 1 ^{er} modifiant l'article 1.7.15 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2003 (pour mémoire : <i>"La zone de stockage de matière première et la zone d'expédition des produits finis en attente d'expédition seront séparées par des murs et portes coupe-feu"</i>)	9 mois

- ARTICLE 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 514.2 du Code de l'Environnement.
- ARTICLE 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au Maire de Grasse
 - au Sous Préfet de Grasse
 - à la société Jeanne ARTHES
 - au Chef de Groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DRIRE, Inspecteur des Installations Classées.

Fait à Nice, le 19 JUIL. 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
DACH-B 2145

Jean - Charles GERAY